CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.248 du 12 mai 2003

A.129.968/VIII-3313

En cause : **MAHI** Yacob,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques SAMBON et
Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 2002 par Yacob MAHI, tendant à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 30 septembre 2002 rejetant sa candidature à une désignation provisoire en tant qu'inspecteur des cours de religion islamique;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant exerce à titre temporaire la fonction de professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française. Il est titulaire des titres, diplômes ou certificats suivants :

- certificat d'aptitude pédagogique et certificat d'aptitude à l'enseignement religieux islamique, délivrés par l'Exécutif des Musulmans en Belgique,
- graduat en sciences philosophiques et religieuses, délivré par les Facultés universitaires Saint-Louis,
- diplôme de fin d'études délivré par l'Institut islamique européen; l'attestation délivrée à propos de la possession de ce diplôme indique qu'il "correspond à la licence délivrée dans les facultés de théologie islamique"; après les quatre années d'études conduisant à ce diplôme, le requérant a, selon la traduction d'un certificat délivré par le même Institut, suivi une année de "méthodes et programmes de recherche scientifique" et présenté un mémoire pour lequel il a obtenu la note de 14 sur 20.

2. A la suite de l'entrée en vigueur du décret du conseil de la Communauté française du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion, l'Exécutif des Musulmans de Belgique a sélectionné trois personnes, dont le requérant, en vue d'exercer provisoirement la fonction d'inspecteur de religion islamique et a communiqué leur nom à la partie adverse, en même temps que les avis motivés émis à leur propos par les chefs des établissements où ils exerçaient leurs fonctions.

3. Après quelques péripéties étrangères à la personne du requérant, des réunions et des entretiens ont lieu au cabinet du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française le 30 septembre 2002. Leur contenu est relaté dans une note non datée et non signée qui constitue la pièce 12 du dossier administratif. On y lit que le ministre a fait savoir au président et à un membre de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qu'il réservait une suite favorable à la présentation de deux candidats mais ne pouvait pas réserver la même suite à la candidature du requérant "à la désignation provisoire en tant qu'inspecteur des cours de religion islamique pour l'enseignement secondaire supérieur". Cette dernière décision verbale constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que l'intérêt du requérant à la suspension de l'exécution de l'acte entrepris dépend de l'avantage concret qu'il pourrait retirer de cette suspension; qu'il importe à cet égard de vérifier s'il satisfait à l'ensemble des conditions auxquelles le décret du 27 mars 2002 précité permet de confier à titre provisoire les tâches d'inspection pour la religion islamique, tâches qui relèvent d'une fonction de promotion;

Considérant que l'article 4, § 1er, du décret du conseil de la Communauté française du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion dispose que :

" Le Gouvernement désigne à titre provisoire, sur proposition du chef du culte, parmi les maîtres de religion et les professeurs de religion en activité de service, remplissant les conditions de l'article 3, § 1er, alinéa 1er :
- (...)
- 3 membres du personnel auxquels sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion islamique.
- (...)".

que l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du même décret énonce ce qui suit :

" Par dérogation aux articles 11 à 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, ci-après l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour pouvoir être nommés par le Gouvernement, les maîtres de religion et professeurs de religion islamique et orthodoxe doivent remplir les conditions suivantes :
(...)
6° être porteur d'un des titres repris en annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971;
(...)
9° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
(...)";

que l'annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 énumère au point E, § 2, les titres requis des professeurs de religion islamique dans l'enseignement secondaire du degré

supérieur et au point E, § 3, ceux requis des professeurs de religion islamique dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;

Considérant que selon l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, la preuve de la connaissance approfondie d'une langue par un candidat est fournie par la langue dans laquelle il a obtenu le diplôme qui est à la base de son recrutement;

Considérant qu'en l'absence d'appel aux candidats et à défaut de précision sur ce point dans le décret du 27 mars 2002, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si la fonction d'inspecteur de religion islamique pour l'enseignement secondaire s'exerce à la fois au degré inférieur ou au degré supérieur de cet enseignement ou peut être limité à l'un de ces degrés; qu'il ne résulte pas non plus des pièces dans quel degré de l'enseignement secondaire le requérant a jusqu'à présent exercé la fonction de professeur de religion islamique; que son conseil a déclaré à l'audience que l'intéressé enseigne dans le degré secondaire supérieur et que sa rémunération est calculée sur la base du titre de licencié; que cette information, non contredite par la partie adverse, permet de supposer que le diplôme sur la base duquel le requérant a été désigné est le diplôme délivré par l'Institut islamique européen;

Considérant que ce diplôme semble pouvoir être considéré comme le diplôme de licencié en théologie islamique visé à l'annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 - tel que modifié par le décret du 27 mars 2002 -, point E, § 2, b; qu'il est complété par un certificat d'aptitude à l'enseignement religieux islamique délivré après que la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ait examiné le dossier remis par l'intéressé; qu'ainsi, le requérant dispose apparemment du titre requis pour l'enseignement de la religion islamique aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire; que le diplôme qui constitue ce titre a cependant été rédigé en langue arabe et que la version française qui en est déposée est une traduction; que le requérant soutient, certes, que l'enseignement qui a conduit à la délivrance de ce diplôme a été dispensé en arabe et en français; qu'il n'y a pas lieu de mettre cette affirmation en doute, mais que, dans l'état actuel des informations fournies, la langue principale de l'enseignement a été l'arabe; qu'il s'ensuit prima facie que, sur la base du diplôme considéré, le requérant ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique et qu'il n'a pas intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte critiqué en ce qui concerne la fonction d'inspecteur des cours de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur;

Considérant que le requérant pourrait avoir été recruté sur la base de son titre de gradué en sciences philosophiques et religieuses; que ce diplôme pourrait constituer un titre permettant d'enseigner la religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur mais doit, selon l'article E, § 3, d, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, être "complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique"; que le requérant produit un certificat d'aptitude à l'enseignement religieux islamique mais qu'il ne ressort ni des pièces qu'il a déposées ni du dossier administratif qu'il serait également porteur d'un certificat d'aptitudes pédagogiques générales, en sorte que le graduat dont il est titulaire ne peut, prima facie, pas être considéré comme le titre qui lui permettrait d'être désigné à titre provisoire comme inspecteur pour la religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant que l'on pourrait être tenté d'admettre que, possédant, d'une part, un titre qui lui permettrait d'être nommé maître de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur et, d'autre part, un diplôme de gradué délivré en langue française et sanctionnant des études faites exclusivement dans cette langue, le requérant satisferait aux conditions prescrites par l'article 3, § 1er, 6° et 9°, du décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion; qu'au stade actuel de la procédure et s'agissant des conditions à remplir pour l'exercice d'une fonction de promotion, il ne paraît pas possible de faire un amalgame des conditions d'accès à la fonction de recrutement sans méconnaître l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 et l'accent qui y est mis sur le diplôme qui est à la base du recrutement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas l'intérêt requis à la suspension de l'exécution de la décision critiquée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. S. GEHLEN.